

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 MARS 2017

L'an deux mil dix sept, le 07 mars à 20 heures 30 minutes,

Par convocation en date du 27 février 2017, le Conseil Municipal, s'est réuni au siège de la Mairie, en séance publique, le 07 mars 2017, sous la Présidence de Monsieur Sylvain DURAND.

Étaient présents :

M Sylvain DURAND, M Jean-François LE NAGARD, Mme Laurence BÂCLE, M Georges KREBS, Mme Danielle BOURGOIN, M Jean-Louis BROSSARD, Mme Odile BOULIC, Mme Stéphanie BROCHET, Mme Ghislaine COLIARD, M César DE OLIVEIRA, Mme Isabelle GENDRE, M Olivier GOUPILLON, M Gilbert GUILLOCHIN, M Jean LE GALL, M Lionel MYZIOLEK, M Xavier MURAT, M Thierry RICHARD, Mme Stéphanie SOULIÉ.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Martine GERMAIN à Mme Danielle BOURGOIN.
Mme Agnès MARTIN à M Georges KREBS.

Absents excusés :

Mme Anne-Gaëlle FERNAGU-BERTHIER, Mme Patricia GUERET, M Jérôme FOUCAULT.

Formant la majorité en exercice.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 30 minutes.

Secrétaire de séance ~ Monsieur Olivier GOUPILLON.

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

Avant de procéder à l'étude des divers points portés à l'ordre du jour, Monsieur le Maire précise qu'il souhaiterait modifier l'ordre du jour du Conseil Municipal, en enlevant la délibération suivante :

- ✓ *Vote de la Taxe Locale de Publicité Extérieure (T.L.P.E.), l'indice de revalorisation n'étant pas encore paru.*

Les membres du Conseil Municipal donnent leur accord à cette modification à l'unanimité.

I - DÉLIBÉRATIONS

N° 05/2017 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L.2121-31,

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes, relatives à l'exercice 2016, a été réalisée par le Receveur Municipal de Montfort l'Amaury, et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ **APPROUVE** le Compte de Gestion du Receveur Municipal dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de la comptabilité administrative de la Commune pour l'exercice 2016.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 06/2017 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2016.

Monsieur le Maire précise que le Compte Administratif 2016 se caractérise par un retour à un excédent normal malgré :

1 - tous les prélèvements que la Commune subit :

- FSRIF : 36.211 €
- FPIC : 101.521 €
- SRU environ 65.000 € somme qui est neutralisée du fait du versement d'une surcharge foncière.

2 - et la baisse des dotations :

- 2013 : 260.284 €
- 2014 : 239.533 €
- 2015 : 189.197 €
- 2016 : 135.560 €

Monsieur le Maire précise que la Commune a dépensé au cours de l'année 2016, 2.029.598,24 € soit 97.471,10 € de moins qu'en 2015.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-12 qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

Vu le Compte de Gestion définitif établi par le Receveur Municipal pour l'exercice 2016,

Considérant que Monsieur Jean LE GALL, Conseiller Municipal, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Administratif,

Après s'être fait présenter les principales utilisations de crédits en fonctionnement et investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ **APPROUVE** le Compte Administratif de la Commune pour l'exercice 2016, arrêté comme suit :

		Investissement	Fonctionnement
Dépenses		687 367,19 €	2 029 598,24 €
Recettes		372 762,45 €	2 652 225,30 €
<u>Résultat de l'exercice</u>	Excédent		622 627,06 €
	Déficit	314 604,74 €	
<u>Solde 2015</u>	Excédent	147 863,17 €	2 109 566,56 €
	Déficit		
<u>Résultat de clôture de l'exercice 2016</u>	Excédent		2 732 193,62 €
	Déficit	166 741,57 €	

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 07/2017 – AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2016 pour le Budget de la Commune dans les mêmes termes que le Compte de Gestion 2016,

Statuant sur l'affectation des résultats dégagés au 31 décembre 2016,

Constatant que les résultats suivants présentent :

- Un excédent de Fonctionnement de clôture de 2 732 193,62 €
- Un déficit d'Investissement de clôture de - 166 741,57 €

Sur le rapport de Monsieur Sylvain DURAND et sur sa proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ **DÉCIDE** d'affecter le résultat comme suit :

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT

Résultat de fonctionnement	
A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 622 627,06
B. <u>Résultat antérieur reporté</u> Ligne 002 du compte administratif précédé du signe + ou -	+ 2 109 566,56
C. Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	+ 2 732 193,62
Solde d'exécution d'investissement	
D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé du signe + ou -) - D 001 (si déficit) - R 001 (si excédent)	- 166 741,57
E. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement</u> précédé du signe + ou - : - Besoin de financement - Excédent de financement	- 96 408,12
Besoin de financement F. = D. + E.	263 149,69
AFFECTATION = C. = G. + H.	2 732 193,62
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G. = au minimum pour la couverture du besoin De financement F	263 149,69
2) H. Report en fonctionnement R 002	2 469 043,93
DÉFICIT REPORTÉ D 002	

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 08/2017 - VOTE DES TAUX DES TROIS IMPOTS DIRECTS LOCAUX.

~~~~~

*Il est précisé que les compétences gérées par le SIVOM de Montfort l'Amaury ont été transférées à la C.C.C.Y. depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et ce, du fait de l'application de la Loi NOTRe.*

*Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le SIVOM se finançait notamment par une taxe perçue dans la colonne « syndicats de communes », directement auprès des Villersois. En 2017, la part « SIVOM » de cette colonne va disparaître et la Commune devra régler en direct la somme correspondante.*

*Afin de compenser cette dépense supplémentaire pour la Commune, mais précédemment payée par les administrés, Monsieur le Maire propose d'augmenter les taux communaux du montant des taux 2016 du SIVOM. Il est précisé que les taux communaux prélevés pour les administrés ne seront pas augmentés.*

~~~~~

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 alinéa 1 à 4 et suivants, L.2311-1 alinéa 1, L.2331-1 et suivants,

Vu la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et plus spécifiquement l'article 2 lequel prévoit le vote des taux des impôts locaux par le conseil municipal ainsi que les modalités de cette décision,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

Le produit fiscal résulte de taux et des bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année en raison de la croissance de la matière imposable et de l'incidence de mesures législatives.

La délibération du 5 avril 2016 a fixé les taux des impôts pour la commune pour l'année 2016 :

- Taxe d'habitation : 8,62 %
- Taxe foncière sur le bâti : 8,66 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 47,03 %

Le projet de loi de finances pour 2017 prévoit une revalorisation forfaitaire de 0,4% des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales.

Les bases d'imposition n'étant pas encore notifiées pour 2017, elles sont estimées pour le calcul du produit fiscal à inscrire au budget primitif 2017.

Le produit de l'impôt nécessaire à l'équilibre du budget primitif 2017 est fixé à 1.205.290 €.

Compte tenu des bases d'imposition estimées pour 2017 ainsi que l'intégration des compétences du SIVOM par la C.C.C.Y. et de son intégration dans la compensation 2017, il vous est proposé d'augmenter les taux d'imposition des différentes taxes pour atteindre cet objectif comme suit :

- Taxe d'habitation : 9,24 %
- Taxe foncière sur le bâti : 9,26 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 50,40 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ADOPTE les taux suivants pour l'année 2017 :

- Taxe d'habitation : 9,24 %
- Taxe foncière sur le bâti : 9,26 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 50,40 %

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 09/2017 - ADOPTION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE FISCALITÉ.

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts précise que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT).

Par délibération en date du 8 février 2017, le Conseil Communautaire a adopté, à l'unanimité, l'attribution de compensation provisoire de fiscalité 2017 pour ses Communes membres d'un montant total de 7.290.751,18 €.

Pour la Commune de Villiers-Saint-Frédéric, le montant de cette attribution s'élève à 722.847,99 € et sera à inscrire dans le Budget Primitif au chapitre 73211.

Il convient donc au Conseil Municipal de statuer sur le montant de l'attribution de compensation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,

Vu l'avis de la CLECT en date du 2 février 2017,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines n° 17-002 en date du 8 février 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

▣ **ADOPTE** l'attribution de compensation de fiscalité d'un montant de 722.847,99 €.

▣ **PRÉCISE** que ce montant sera inscrit dans le Budget Primitif au chapitre 73211.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 10/2017 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017.

Le budget primitif 2017, en dehors de l'intégration des taux du SIVOM dans nos taux, puisqu'il y a transfert de charges, ne demande pas de hausse de nos recettes.

Il permettra un fonctionnement de bonne qualité de nos structures, écoles, mairie, M.T.L., dojo, gymnase... et un investissement important de l'ordre de 2.328.960 €.

Monsieur le Maire précise que le budget a été préparé selon une volonté de maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement.

Une présentation du Budget Primitif 2017 est effectuée par Monsieur le Maire sur les orientations générales du budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 46-2016 du 29 novembre 2016 décidant l'ouverture de crédits en Section d'Investissement sur l'exercice 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

▀ **ADOpte** le Budget Primitif 2017 arrêté comme suit :

			INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	2 971 473,92	2 300 147,99	2 162 219,12	531 242,69
Opérations d'ordre	1 797 718,00			1 797 718,00
Résultat reporté		2 469 043,93	166 741,57	
TOTAL	4 769 191,92	4 769 191,92	2 328 960,69	2 328 960,69

▀ **LIT** le budget chapitre par chapitre pour la section de Fonctionnement,

▀ **LIT** le budget opération par opération pour la section d'Investissement,

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 11/2017 ~ ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LES ARCHERS VILLERSOIS » ~ ANNÉE 2017.

Monsieur le Maire rappelle la volonté municipale de soutenir les associations dont l'activité contribue à l'animation du village.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les dossiers de demande de subvention pour l'année 2017 des associations villersois.

Il est rappelé aux membres du conseil que le dossier est conforme au dossier-type de demande de subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

▀ **DÉCIDE d'attribuer et de verser** la subvention au titre de l'année 2017 à l'association villersoise comme suit :

✓ Les Archers Villersois ⇒ subvention de 1.500 €

▀ **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2017 de la Commune.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 12/2017 ~ ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS DE VILLIERS-SAINT-FREDERIC » ANNÉE 2017.

Monsieur le Maire rappelle la volonté municipale de soutenir les associations dont l'activité contribue à l'animation du village.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les dossiers de demande de subvention pour l'année 2017 des associations villersois.

Il est rappelé aux membres du conseil que le dossier est conforme au dossier-type de demande de subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✚ **DÉCIDE d'attribuer et de verser** la subvention au titre de l'année 2017 à l'association villersoise comme suit :

✓ « Syndicat des Propriétaires Fonciers de Villiers-Saint-Frédéric » ⇒ subvention de 300 €.

✚ **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2017 de la Commune.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 13/2017 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « L'OR DES LOISIRS » - ANNÉE 2017.

Monsieur le Maire rappelle la volonté municipale de soutenir les associations dont l'activité contribue à l'animation du village.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les dossiers de demande de subvention pour l'année 2017 des associations villersoises.

Il est rappelé aux membres du conseil que le dossier est conforme au dossier-type de demande de subvention.

Monsieur le Maire précise ne pas prendre part ni au débat ni au vote en raison de son titre de Président d'Honneur de l'association « L'Or des Loisirs ».

Monsieur Jean-François LE NAGARD, en qualité de 1^{er} Maire Adjoint, est désigné pour présider la séance lors de l'attribution de la subvention à l'association « L'Or des Loisirs ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✚ **DÉCIDE d'attribuer et de verser** la subvention au titre de l'année 2017 à l'association villersoise comme suit :

✓ « L'Or des Loisirs » d'un montant de 5.500 €.

✚ **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2017 de la Commune.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 14/2017 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LA PREVENTION ROUTIERE » - ANNÉE 2017.

Monsieur le Maire rappelle la volonté municipale de soutenir les associations dont l'activité contribue à l'animation du village.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les dossiers de demande de subvention pour l'année 2017 des associations villersoises.

Il est rappelé aux membres du conseil que le dossier est conforme au dossier-type de demande de subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✚ **DÉCIDE d'attribuer et de verser** la subvention au titre de l'année 2017 à l'association comme suit :

✓ « La Prévention Routière » ⇒ subvention de 60 €.

✚ **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2017 de la Commune.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 15/2017 ~ **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « V.S.C. » VILLIERS SPORT ET CULTURE ~ ANNÉE 2017.**

Monsieur le Maire rappelle la volonté municipale de soutenir les associations dont l'activité contribue à l'animation du village.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les dossiers de demande de subvention pour l'année 2017 des associations villersois.

Il est rappelé aux membres du conseil que le dossier est conforme au dossier-type de demande de subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✚ **DÉCIDE d'attribuer et de verser** la subvention au titre de l'année 2017 à l'association comme suit :

✓ « V.S.C. » Villiers Sport et Culture » ⇒ subvention de 5.500 €.

✚ **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2017 de la Commune.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 16/2017 ~ **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « U.N.C. » UNION NATIONALE DES COMBATTANTS 2017.**

Monsieur le Maire rappelle la volonté municipale de soutenir les associations dont l'activité contribue à l'animation du village.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les dossiers de demande de subvention pour l'année 2017 des associations villersois.

Il est rappelé aux membres du conseil que le dossier est conforme au dossier-type de demande de subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✚ **DÉCIDE d'attribuer et de verser** la subvention au titre de l'année 2017 à l'association comme suit :

✓ « U.N.C. » Union Nationale des Combattants ⇒ subvention de 300 €.

➤ **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2017 de la Commune.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 17/2017 - FIXATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS MUNICIPAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 III,

Vu le Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatifs aux indices dans la fonction publique et du décret n° 85-1145 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Considérant que ce décret indique qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique passe de 1015 à 1022 (Indice Majoré de 821 à 826).

Considérant que la délibération n° 13-2014 du 28 mars 2014 fixant les indemnités des élus fait référence à l'indice de rémunération 1015.

Compte tenu que les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et d'Adjoint au Maire des Communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014, constatant l'élection du Maire, de 6 Adjointes et d'1 Conseiller Municipal délégué.

Considérant que pour une Commune de 2.812 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 43 %.

Considérant que pour une Commune de 2.812 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint et d'un Conseiller Municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser respectivement 16,5 % et 6 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ **FIXE** le montant global de l'enveloppe indemnitaire des élus de la Commune comme suit :

- Montant de l'enveloppe indemnitaire applicable aux fonctions de Maire : 43 % de l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Montant de l'enveloppe indemnitaire applicable aux fonctions d'Adjoint au Maire : 16,50 % de l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x 6.

Soit une enveloppe globale correspondant à l'addition de l'enveloppe indemnitaire applicable à la fonction de Maire et à celle applicable à la fonction d'Adjoint au Maire :

Soit : $(43 \% \times \text{indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique}) + [6 \times (16,5 \% \times \text{indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique})]$.

➤ **FIXE** le montant de l'indemnité du Maire comme suit :

43 % de l'enveloppe globale indemnitaire.

➤ **FIXE** le montant de l'indemnité de chaque Adjoint au Maire comme suit :

15,50 % de l'enveloppe globale indemnitaire.

➤ **FIXE** le montant de l'indemnité au Conseiller Municipal ayant reçu délégation spéciale du Maire comme suit :

6 % de l'enveloppe globale indemnitaire.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 18/2017 - VOTE DE L'INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTION (I.F.C.E.) POUR LES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES ET LÉGISLATIVES.

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, relatif au régime indemnitaire des filières territoriales,

Vu le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002, fixant les taux moyens annuels de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (I.F.C.E.),

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (I.F.C.E.) pour les agents attributaires de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.),

Vu les crédits inscrits au budget,

Eu égard à la nécessité de recourir au personnel communal pour la tenue et l'organisation des opérations pour les Élections Présidentielles des dimanches 23/04 et 07/05 et pour les Élections Législatives des dimanches 11/06 et 18/06/2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ **DÉCIDE** d'instaurer une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (I.F.C.E.), au titre du travail accompli par les agents pouvant en bénéficier, et ce, pour les Élections Présidentielles des dimanches 23/04 et 07/05 et pour les Élections Législatives des dimanches 11/06 et 18/06/2017.

➤ **PRÉCISE** le calcul de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections comme suit :

⊕ Le crédit global est obtenu en multipliant le taux moyen annuel des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires des attachés territoriaux (1.091,71€) affecté d'un coefficient par le nombre de bénéficiaires divisé par 12 mois soit :

$$((1.091,71 \text{ €} \times \text{coef } 8) \times 3 \text{ bénéficiaires}) : 12 = 2.183,42 \text{ €}$$

⊕ Le montant individuel maximal de l'indemnité ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum pour I.F.T.S. des attachés territoriaux soit :

$$(1.091,71 \text{ €} \times 8) : 4 = 2.183,42 \text{ €}$$

➤ **PRÉCISE** que Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (I.F.C.E.) et dans la limite des crédits.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 19/2017 ~ VOTE DE L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S.) POUR LES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES ET LÉGISLATIVES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents qui ne peuvent prétendre à

l'I.F.T.S. et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Vu les crédits inscrits au budget,

Eu égard à la nécessité de recourir au personnel communal pour la tenue et l'organisation des opérations pour les Élections Présidentielles des dimanches 23/04 et 07/05 et pour les Élections Législatives des dimanches 11/06 et 18/06/2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ **AUTORISE** le Maire à verser des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires au personnel communal ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué.

➤ **PRÉCISE** le mode de calcul des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires :

$$\text{base horaire} = \frac{(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence})}{1.820}$$

- ✓ Majoration de la rémunération horaire de 125 % pour les 14 premières heures supplémentaires : base horaire x 1,25,
- ✓ Majoration de la rémunération horaire de 127 % pour les heures suivantes et dans la limite de 11 heures : base horaire x 1,27,
- ✓ Majoration de l'heure supplémentaire de 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures),
- ✓ Majoration de l'heure supplémentaire de 66 % en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié,
- ✓ Ces majorations se cumulent entre elles,
- ✓ Précise que les agents percevront les I.H.T.S. selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice.

➤ **PRÉCISE** que Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles, en fonction des heures effectuées à l'occasion des Élections Présidentielles des dimanches 23/04 et 07/05 et pour les Élections Législatives des dimanches 11/06 et 18/06/2017.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 20/2017 - RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ.

Il est précisé que la société GOPUB a été missionnée pour établir un diagnostic de la publicité extérieure. Il est rappelé la nécessité d'élaborer un nouveau R.L.P. avant le mois de juillet 2020, si la Commune souhaite conserver la maîtrise de son environnement publicitaire et enseigne.

Dans le cas contraire, le Règlement National de Publicité s'appliquera ouvrant la possibilité aux entreprises la pose de panneaux publicitaires de 12 m² et/ou de publicité numérique de 8 m².

Afin d'élaborer un nouveau règlement de publicité, une procédure doit être lancée.

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'E.P.C.I. compétent en matière de P.L.U. ou, à défaut, à la commune la compétence pour élaborer un Règlement local de Publicité.

Considérant que la Ville n'est pas membre d'un Établissement public de Coopération intercommunale ayant compétence en matière de P.L.U.

Considérant que le Règlement local de Publicité de la Commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des P.L.U.

Considérant que la Ville de Villiers-Saint-Frédéric compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, souhaite réviser son Règlement Local de Publicité afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, les objectifs du Règlement Local de Publicité de Villiers-Saint-Frédéric sont les suivants :

- Préserver le cadre de vie et la qualité paysagère sur le territoire de Villiers-Saint-Frédéric.
- Améliorer la qualité des zones d'activités et économiques de la Commune située au sud du territoire et à l'ouest de la commune le long de la D191.
- Améliorer l'image de la commune au travers d'entrées de villes attractives notamment sur les entrées de villes du sud de la commune comme la route de Septeuil, la route de Saint-Germain, la route de Beynes ou encore la route du Pontel.
- Préserver les zones peu impactées par la pression liée à la publicité extérieure notamment les quartiers résidentiels et les secteurs hors agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ **DÉCIDE** de prescrire l'élaboration/la révision de son Règlement local de Publicité.

➤ **DÉCIDE** de fixer les modalités de la concertation de la façon suivante conformément à l'article L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme :

- ✓ Mise à disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité.
- ✓ Mise à disposition du public et des personnes concernées d'un site internet permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure.
- ✓ Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques.

- ✓ De charger Monsieur le Maire ou son représentant de la conduite de la procédure.
- ✓ Indique, que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.
- ✓ Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 21/2017 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES.

Modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Par délibération n° 16-046 en date du 14 décembre 2016, la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines a adopté ses nouveaux statuts.

Il s'agissait :

- D'intégrer dans les compétences le versement de la contribution SDIS.
- De faire mention de la compétence SCOT.
- De modifier des intitulés de la compétence développement économique.
- ❖ « zones d'activité économique et action de développement économique » devient « actions de développement économique, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique ».
- ❖ « promotion du tourisme en coordonnant les actions touristiques » devient « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».
- ❖ Les Communes membres sont invitées à se prononcer sur ces nouveaux statuts dans un délai de 3 mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes membres est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✎ **APPROUVE** les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 22/2017 - DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU S.I.T.E.R.R.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-7,

Considérant que par délibération n° 24-2014 en date du 28 mars 2014, le Conseil Municipal avait désigné comme membres du Syndicat Intercommunal de Transport des Elèves de la Région de Rambouillet (S.I.T.E.R.R.),

Titulaires	Suppléants
Martine GERMAIN	Jean LE GALL
Xavier MURAT	Stéphanie SOULIÉ

Considérant que par lettre en date du 6 mars 2017 Madame Martine GERMAIN a fait part de son intention de démissionner du S.I.T.E.R.R.

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau membre pour la remplacer au sein du Conseil d'Administration du S.I.T.E.R.R.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ DÉSIGNE comme membre du Conseil d'Administration du S.I.T.E.R.R.

Titulaires	Suppléants
Stéphanie SOULIÉ	Jean LE GALL
Xavier MURAT	Isabelle GENDRE

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 23/2017 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE CERTAINES COMMISSIONS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121.22,

Vu la délibération n° 17-2014 en date du 28 mars 2014, désignant les membres des différentes Commissions Communales,

Considérant que certains membres du Conseil Municipal ont émis le souhait de changer de Commission Communale.

Vu la proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ DÉSIGNENT les membres siégeant à la Commission :

<i>Finances – développement économique</i>	M. KREBS Georges M. BROSSARD Jean-Louis M. FOUCAULT Jérôme M. LE GALL Jean
--	---

<i>Travaux Voiries Bâtiments</i>	M. LE NAGARD Jean-François M. BROSSARD Jean-Louis M. MURAT Xavier M. RICHARD Thierry Mme FERNAGU BERTHI R M GUILLOCHIN Gilbert M. MIZIOLEK Lionel Mme GENDRE Isabelle
<i>Communication</i>	Mme BÂCLE Laurence M. GOUPILLON Olivier M. FOUCAULT Jérôme Mme SOULIE Stéphanie M. MURAT Xavier
<i>Environnement</i>	Mme BÂCLE Laurence Mme SOULIE Stéphanie Mme GUERET Patricia M. RICHARD Thierry Mme GENDRE Isabelle Mme FERNAGU BERTHIER M. FOUCAULT Jérôme M. GUILLOCHIN Gilbert
<i>Urbanisme</i>	Mme BOURGOIN Danielle M. RICHARD Thierry Mme COLIARD Ghislaine Mme MARTIN Agnès Mme BOULIC Odile M FOUCAULT Jérôme

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

II – QUESTIONS DIVERSES



II.1 - AMÉNAGEMENT DES TERRAINS PROCHES DE LA GARE

Le 22 février dernier, le groupe de travail dûment constitué s'est réuni. Madame Nitchke a présenté les différentes options qui s'offrent à la Commune pour réglementer la zone AUC.

II.2 – ANTENNE RELAIS

L'antenne Free n'est pas encore activée.

La société Bouygues souhaite implanter une antenne relais sur le pylône Free se situant route de Septeuil. Un projet de bail a été remis. Bouygues propose de verser à la Commune une redevance annuelle de 6.000 euros nets.

La déclaration préalable doit être déposée et le bail sera soumis aux membres du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

II.3 – RÉUNION DE MI-MANDAT

Une réunion de mi-mandat se déroulera le vendredi 24 mars 2017 à 20h30.

II.4 – PRINTEMPS DES POÈTES

Du 4 au 18 mars une exposition sur le thème « des poètes dans la nature » est organisée à la Médiathèque, Cour de la Ferme.

II.5 – REPAS DU C.C.A.S.

Il se déroulera le vendredi 10 mars prochain à la Bergerie de Vaujoly à Courville sur Eure.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 22h08

Sylvain DURAND
Maire de Villiers-Saint-Frédéric